



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Compensation des collectivités locales mobilisées dans la lutte contre la covid

Question écrite n° 40318

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la compensation des collectivités locales qui se sont mobilisées dans la lutte contre le coronavirus et plus précisément pour l'organisation de la vaccination. Les remontées de terrain témoignent de la très grande diversité des dépenses engagées par les collectivités locales pour développer des centres de vaccination mais aussi des organisations mises en place grâce à l'appui des communautés professionnelles territoriales de santé, ou aux personnels municipaux. En plus des coûts de fonctionnement, de nombreux investissements ont été réalisés, notamment par les communes et communautés de communes et d'agglomération, pour la mise en place des centres de vaccination. Or, au-delà de l'instruction du 2 avril 2021 relative aux modalités de rémunérations et de financements des établissements et professionnels de santé dans le cadre de la vaccination, qui précise les conditions dans lesquelles le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé peut être sollicité pour compenser les coûts engagés pour l'installation et le fonctionnement des centres de vaccination, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour compenser les dépenses de personnel et d'investissement engagées dans le cadre de la vaccination contre la covid-19.

Texte de la réponse

Les structures organisant le bon fonctionnement des centres de vaccination, dont les collectivités territoriales, peuvent faire appel au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS). Les conventions de subvention signées entre les ARS et les structures portant les centres de vaccination visent à financer les surcoûts auxquelles celles-ci sont exposées, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, sans que cette liste soit exhaustive. Afin d'adapter le FIR aux situations locales spécifiques à la gestion de la crise sanitaire, son cadre a été actualisé par le message MINSANTE n° 2021-50 relatif aux rémunérations et au financement de la vaccination. Au titre des surcoûts pris en charge par le FIR sont également comptabilisés les frais de gestion du centre, les investissements (informatiques, matériel médical) et le transport de patients âgés ou vivant dans des zones rurales. Les dépenses liées aux ressources humaines concernant l'embauche de vacataires ou les heures supplémentaires des agents travaillant dans le centre de vaccination sont également compensées par le FIR. Des conventions de financement prévoyant un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre de l'amorçage du fonctionnement de chaque centre de vaccination porté par la collectivité sont passées avec les ARS pour une durée de 6 mois renouvelable. Ce montant, qui n'est pas un plafond global et définitif, est ainsi ajustable ex post en fonction des dépenses éligibles effectivement constatées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40318

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 juillet 2021](#), page 5973

Réponse publiée au JO le : [15 février 2022](#), page 1033